

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 95

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 46 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE 16

A l'alinéa 11, après le mot :

« pour »,

rédiger ainsi la fin de la phrase : « instituer la majoration de taxe d'habitation due à compter de 2015 au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1407 *ter* du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.